

Rapport d'enquête publique

**conduite du 24 novembre au 08 décembre 2025,
sur la commune de Ladevèze-Rivière (Gers), pour
l'aliénation d'une partie du chemin rural n°19,
dit du Lista, sans issue**

(conformément à l'arrêté N°11 du 27 octobre 2025 du maire de Ladevèze-Rivière)



Contenu

A Rapport.....	3
B Conclusions motivées.....	9

A - Rapport : Sommaire

A Rapport.....	3
1 Objet et cadre de l'enquête publique.....	3
1.1 Objet de l'enquête publique.....	3
1.2 Cadre législatif et réglementaire.....	3
2 Les chemins ruraux.....	3
3 Projet soumis à enquête.....	4
3.1 Projet proposé.....	4
3.2 Enjeux d'accès.....	4
3.3 Enjeux environnementaux.....	5
3.4 Enjeux financiers pour la commune.....	5
4 Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
4.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	6
4.2 Dossier soumis à enquête.....	6
4.3 Modalités de l'enquête.....	6
4.4 Déroulement de l'enquête.....	7
4.4.1 Permanence.....	7
4.4.2 Recueil des observations.....	7
4.5 Clôture de l'enquête.....	8
5 Observations émises et réponses apportées.....	8
6 Conclusions.....	8
6.1 Déroulement de l'enquête.....	8
6.2 Bilan.....	8

A Rapport

1 Objet et cadre de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°19 de la commune de Ladevèze-Rivière (Gers), dit du Lista, partie sans issue.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

L'enquête relève du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment

- de l'[Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime](#)¹, qui stipule que *lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*
- des [articles R.134-1 à R.134-35 du code des relations entre le public et l'administration](#)², qui fixent les modalités générales des enquêtes publiques, sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes.
- des [articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime](#)³ qui fixent les dispositions particulières applicables à l'enquête publique relative à un projet d'aliénation de chemin rural.

2 Les chemins ruraux

Les chemins ruraux sont régis par les [Articles L.161-1 à L.161-13 du Code rural et de la pêche maritime](#)⁴.

Ils sont définis dans l'Article L.161-1 comme *les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales* (lesquelles « voies communales » sont définies elles par l'[Article L.141-1 du même code](#)⁵ comme *les voies qui font partie du domaine public routier communal*).

L'Article L.161-1 spécifie également que les chemins ruraux *font partie du domaine privé de la commune*. Ils sont donc aliénables.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006582181/

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367455/#LEGISCTA000031367455

3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168156/#LEGISCTA000030963762

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006152165/>

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398525

3 Projet soumis à enquête

3.1 Projet proposé

Le projet porte sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n°19 de la commune de Ladevèze-Rivière (Gers), dit du Lista, partie séparant les parcelles B 401 et 405 puis limitrophe des parcelles B 398, 399 et 400 (voir plan ci-dessous).



Cette partie, d'une longueur d'environ 170 m et d'une superficie de 0ha05a04ca (504 m²), sans issue, n'est pas utilisée par le public. L'ensemble des parcelles qui lui sont mitoyennes (parcelles Section B, n°398, 399, 400, 401 et 405) appartiennent au même propriétaire, seul à l'utiliser, qui se propose de la racheter.

Sur les photos aériennes récentes, une haie longe les premiers 115 m de cette partie de chemin.

3.2 Enjeux d'accès

Le projet ne présente pas d'enjeux d'accès :

- cette partie de chemin est courte et sans issue, sans intérêt pour la randonnée
- le propriétaire des parcelles environnantes peut accéder à l'ensemble de ses parcelles sans utiliser cette partie de chemin
- cette partie de chemin ne mène à aucune parcelle possédée par un tiers

3.3 Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont concentrés sur la haie, visible sur les photos aériennes, qui longe les premiers 115 m de cette partie de chemin.

L'intention présumée du propriétaire est d'effectuer un remembrement, ce qui impliquerait la destruction de cette haie.

Cette intention est confirmée par la déclaration de déplacement de haie déposée par cette personne en septembre 2025, et déclarée recevable par les services de l'état.

Le déplacement consiste en l'arrachage de cette haie et l'implantation d'une nouvelle haie en lisière sud des parcelles 405 et 406 (voir plan ci-dessous).



Pour une telle procédure de déplacement, l'implantation de la nouvelle haie doit précéder l'arrachage de l'ancienne.

Lors de la visite du site du 08 décembre 2025, la haie à déplacer longeant cette partie de chemin avait déjà été arrachée, et la nouvelle haie n'était pas visible.

3.4 Enjeux financiers pour la commune

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes d'entretenir les chemins ruraux.

La jurisprudence montre toutefois que la responsabilité de la commune en cas d'accident peut être engagée si elle a effectué régulièrement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité d'un chemin et a ainsi implicitement accepté d'en assurer l'entretien.

Ce n'est pas le cas ici, et la commune n'a donc aucune obligation d'entretenir cette partie de chemin, qui n'est pas une charge pour la commune.

Le produit d'une cession de cette partie de chemin pouvant être considérée négligeable, et les coûts de la procédure étant à la charge de l'acheteur, l'impact sur les finances de la commune peut être considéré neutre sur le long terme – ni positif, ni négatif.

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°11 du 27 octobre 2025, le maire de Ladevèze-Rivière a désigné M. Antoine Guichard comme commissaire enquêteur chargé d'une enquête publique sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n°19, dit du Lista, se déroulant du lundi 24 novembre au lundi 08 décembre 2025 inclus.

4.2 Dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête, disponible en ligne sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête, comportait l'ensemble des pièces requises par l'[Article R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime](#)⁶, à savoir :

- Le projet d'aliénation ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

4.3 Modalités de l'enquête

Le commissaire enquêteur et la mairie de Ladevèze-Rivière ont défini ensemble les modalités pratiques de l'enquête, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ces modalités, entérinées par l'arrêté n°11 du 27 octobre 2025 du maire de Ladevèze-Rivière, ont été respectées.

Les modalités ont été appliquées comme suit :

- Une enquête de 15 jours consécutifs, du lundi 24 novembre au lundi 08 décembre 2025 inclus, sur la commune de Ladevèze-Rivière
- Un dossier d'enquête mis à la disposition du public pour la durée de l'enquête

⁶ www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030963769/

- sous forme papier, à la mairie de Ladevèze-Rivière, accessible aux heures normales d'ouverture de la mairie
- sous forme numérique, sur le site internet de la commune à www.ladeveze-riviere.fr
- Une publicité de l'enquête constituée de
 - une annonce sur le site internet de la commune
 - deux annonces légales parues 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 09 novembre 2025) : dans la Dépêche du midi du 30 octobre et dans la Voix du Gers du 31 octobre 2025
 - l'affichage sur la voie publique de l'avis d'enquête publique, visible au minimum de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à la clôture de l'enquête, soit du 09 novembre au 08 décembre 2025 :
 - sur les panneaux d'affichage de la mairie
 - en format A3, sur fond jaune, au point de départ de la partie de chemin concernée (visible sur la photo de couverture de ce rapport)
- Une permanence, durant laquelle le commissaire enquêteur était disponible pour recevoir les observations du public
 - Le lundi 08 décembre 2025, de 10h à 12h, en mairie
- Les possibilités additionnelles suivantes pour le public de présenter observations et propositions pendant la durée de l'enquête
 - par courrier postal adressé à « Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Ladevèze-Rivière, 24 rue des Pyrénées, 32230 Ladevèze-Rivière », le courrier devant être reçu au plus tard le lundi 08 décembre 2025
 - par consignation sur le registre papier d'enquête disponible en mairie, aux heures normales d'ouverture au public
 - par courrier électronique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : ep2025-ladeveze@participez.eu

4.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents.

4.4.1 Permanence

La permanence a permis au commissaire enquêteur d'échanger plus avant avec monsieur le maire, Cyril Cotonat, et madame la secrétaire générale de mairie, Frédérique Hebras, mais avec aucun membre du public, aucun ne s'étant présenté.

4.4.2 Recueil des observations

Aucune observation n'a été émise par le public.

4.5 Clôture de l'enquête

L'enquête et la réception des soumissions d'observations par courrier électronique ont été closes le 08 décembre 2025 à 23h59.

Le registre d'enquête a été clos et récupéré le 08 décembre 2025 à 12h30, à l'heure de clôture de la mairie au public.

5 Observations émises et réponses apportées

Aucune observation n'a été émise.

6 Conclusions

6.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée suivant les règles, malheureusement sans la moindre implication du public.

6.2 Bilan

Le projet d'aliénation de cette partie de chemin rural, courte et sans issue, et actuellement non utilisée par le public,

- ne pose pas de problèmes d'accès aux riverains
- ne ferme pas d'itinéraire de randonnée possible
- n'a pas d'impact environnemental significatif, à condition que la haie déjà arrachée soit effectivement remplacée
- n'a pas d'impact de long terme, positif ou négatif, sur les finances de la commune

Fait à Lupiac le 14 décembre 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur



B Conclusions motivées

Conclusions motivées de l'enquête publique
conduite du 24 novembre au 08 décembre 2025,
sur la commune de Ladevèze-Rivière (Gers),
pour l'aliénation d'une partie du chemin rural n°19,
dit du Lista, sans issue

1 Rappels

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°19 de la commune de Ladevèze-Rivière (Gers), dit du Lista, partie sans issue.

1.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté n°11 du 27 octobre 2025 du maire de Ladevèze-Rivière prescrivant l'enquête publique.

Elle s'est déroulée du lundi 24 novembre au lundi 08 décembre 2025 inclus et ses modalités ont été respectées.

2 Motivations

Le commissaire enquêteur

A constaté

- Le respect des modalités de l'enquête publique
- La mise à disposition effective du dossier d'enquête
- La possibilité effective pour le public de contribuer à l'enquête

Est satisfait que le projet d'aliénation de cette partie de chemin non utilisée par le public

- ne pose pas de problèmes d'accès aux riverains
- ne ferme pas d'itinéraire de randonnée possible
- n'a pas d'impact environnemental significatif, à condition que la haie déjà arrachée soit effectivement remplacée
- n'a pas d'impact de long terme, positif ou négatif, sur les finances de la commune

3 Avis

En conséquence de quoi le commissaire enquêteur

Donne un **AVIS FAVORABLE**

à l'aliénation de cette partie du chemin rural n°19 dit du Lista, sans issue
(partie séparant les parcelles B 401 et 405 puis limitrophe des parcelles B 398, 399 et 400)

SOUS LA RÉSERVE SUIVANTE :

Que la cession soit postérieure à l'implantation de la nouvelle haie
prévue en remplacement de la haie arrachée

Fait à Lupiac le 14 décembre 2025
Antoine Guichard, Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ANTOINE GUICHARD".